
EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation transmise par voie
électronique le 6 décembre 2024
Conseillers Municipaux en exercice
au jour de la séance : 41

Séance du 12 décembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le DOUZE du mois de DECEMBRE à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, Maire.

N° 24-317
URBANISME
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIE DE FORET (PPRIF) DE MARTIGUES
CONSULTATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS (POA)
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

PRÉSENTS :

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mme Camille DI FOLCO, M. Gérard FRAU, Mmes Nathalie LEFEBVRE, Sophie DEGIOANNI, M. Florian SALAZAR-MARTIN, Mme Linda BOUCHICHA, M. Pierre CASTE, Mmes Annie KINAS, Charlette BENARD, MM. Roger CAMOIN, Mathieu RAISSIGUIER, Adjoint au Maire, Mmes Odile TEYSSIER-VAISSE, Saoussen BOUSSAHEL, M. Jean-Marc VILLANUEVA, Adjoint de Quartier, Mmes Eliane ISIDORE, Chantal HABASTIDA, MM. Christian DEPREZ, Jean-Pascal BADJI, Mme Marceline ZEPHIR, M. Jean-Francois MAUFFREY, Mme Sigolène VINSON, MM. Frédéric GRIMAUD, Thierry BOISSIN, Mme Joëlle COULOMB, MM. Jean-Luc DI MARIA, Charles LINARES, Gilles PICARD, André BOYÉ, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

M. Mehdi KHOUANI, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Mme Camille DI FOLCO
Mme Anne-Marie SUDRY, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Charlette BENARD
Mme Valérie BAQUÉ, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Marceline ZEPHIR
M. Pierre DHARREVILLE, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. Jean-Pascal BADJI
Mme Emmanuelle TAVAN, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Sigolène VINSON
Mme Laëtitia SABATIER, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Jean-Marc VILLANUEVA
Mme Sylvie WOJTOWICZ, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Jean-Luc DI MARIA
Mme Camille BERJAUD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Henri CAMBESSEDES

ABSENTS/EXCUSÉS SANS POUVOIR :

M. Franck FERRARO, Mmes Carole CAHAGNE, Christiane VILLECOURT, Conseillers Municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Roger CAMOIN, Adjoint au Maire, a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20241212-CM24_34716-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Chaîne d'intégrité du document : 37 2E E5 AC EA 8E 11 89 E6 C7 81 07 77 DD ED 5E
 Publié le : 20/12/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/496647>

Suite aux incendies qui ont touché notre territoire ces dernières années, les services de l'État ont identifié la Commune de Martigues comme prioritaire pour l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) pour la période 2020-2025.

Procédure administrative

Aussi, par Arrêté Préfectoral du 15 décembre 2020, le Préfet des Bouches-du-Rhône a prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la Commune de Martigues.

Le délai d'approbation de ce document étant de 3 années, l'Arrêté Préfectoral du 27 octobre 2023, est venu proroger de 18 mois le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la Commune de Martigues, portant la phase d'approbation du document au 15 juin 2025 maximum.

Depuis le démarrage de la procédure, une longue période de travail s'est déroulée entre les services de l'État, les Services de la Commune de Martigues, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP), période alimentée de divers échanges, réunions de travail, comités de pilotage, comités techniques, visites de terrain, réunions thématiques.

Puis, une période de concertation publique a eu lieu pendant 2 mois (12 mars - 30 juin 2024), intégrant notamment 3 réunions publiques, à la demande expresse de Monsieur le Maire. Le public a ainsi pu prendre connaissance du projet de PPRIF et faire ses observations aux services de l'État, dont certaines sont restées lettre morte.

Aujourd'hui, et pour une période de 2 mois (6 novembre 2024 - 6 janvier 2025), la Commune de Martigues est sollicitée sur ce projet de PPRIF pour avis, en tant que "Personne et Organisme Associé".

Par la suite, une enquête publique se déroulera afin de recueillir les observations et remarques du public, avant approbation du PPRIF.

La Commune de Martigues, consciente du risque incendie de forêt sur son territoire, a toujours développé une culture du risque afin d'assurer la défendabilité à la fois des personnes mais également des biens. Aussi, l'engagement dans la démarche d'élaboration du document a été mené pleinement par les Services de la Commune et de manière conjointe avec les Services de Secours et d'Incendie. Différentes remarques ont été formulées à diverses reprises et tout au long de la procédure d'élaboration du document.

Cependant, même si le travail réalisé par les équipes de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a évolué durant ces quatre années d'études, certains éléments n'ont manifestement pas été suffisamment pris en considération.

Procédure d'élaboration du zonage

Afin de mener à bien ce plan de prévention, la première étape a été un travail de terrain regroupant les services de la DDTM, du SDIS, le Bureau d'Étude MTDA (mandaté par la DDTM), la Métropole AMP et la Commune de Martigues (Urbanisme / Environnement / Espaces Verts / DGST). 3 comités de pilotage, 9 visites de terrain, 6 comités techniques, 3 réunions thématiques (campings, agriculture, biodiversité) et 3 réunions publiques se sont déroulés entre 2021 et 2024.

Les visites de terrain ont permis de vérifier l'aléa et de contrôler les éléments de défendabilité effectivement présents sur le territoire : accès et largeur des voies, présence de poteaux incendie, importance du couvert végétal. Une 1^{ère} cartographie a ensuite été élaborée en croisant la défendabilité de la zone constatée sur le terrain, l'aléa et les enjeux.

Etude et amendement du zonage et du règlement du projet de PPRIF

. Le zonage

Aussi par croisement des aléas avec les enjeux, le comité technique du 30 juin 2023 a permis aux services de l'État de présenter leur 1^{ère} cartographie du zonage. La cartographie du risque réalisée par la DDTM se présente sous la forme d'un zonage réparti en secteurs rouges R (R et R, secteurs soumis à un risque fort dont le principe général est l'inconstructibilité) et en secteurs bleus B (B1, B2, B3 et B PPRT, avec des possibilités de constructions limitées assorties de prescriptions).*

Ce zonage permet de dresser le constat suivant :

- 75 % du territoire martégal est concerné par le PPRIF, environ 4 140 hectares sont situés en zone rouge et 1 000 ha en zones bleues,
- 900 logements sont identifiés en zone rouge,
- 8 800 logements sont recensés dans les zones bleues toutes confondues.

D'importantes incohérences apparaissent dans ce projet, à savoir notamment :

- *La colline Notre-Dame-des-Marins ainsi que l'intégralité du quartier de Canto-Perdrix ont été identifiés dans le projet de PPRIF comme un massif boisé avec des zones rouges et bleues.*

Ce classement est incompréhensible au vu de la position de ces secteurs en pleine centralité de la Commune de Martigues, déconnectés de tout massif boisé et entourés de zones totalement urbanisées.

D'ailleurs, ces secteurs sont ceinturés de "zones blanches", à savoir non concernées par le projet de PPRIF. Il est également important de noter que, dans le cadre de l'évolution du quartier, le secteur dit "Route Blanche Est" longeant le boulevard du 19 mars 1962 accueillera de nouvelles opérations de logements intégrant toutes les mesures de défendabilité. L'évolution de ce secteur permettra de diminuer l'aléa sur toute la frange Est au boulevard, incluant la colline Notre-Dame-des-Marins.

- *Le Site Pétrochimique de Lavéra qui est très peu boisé et qui dispose d'importants moyens de défendabilité interne.*
- *La plaine agricole de Saint-Pierre / Saint-Julien, jouant pourtant un rôle de ralentisseur au passage des incendies, les parcelles communales faisant l'objet d'un appel à projets pour être remises en culture, en complément du développement du réseau du Canal de Provence permettant l'installation de 4 PEI dans un premier temps.*

. Les projets

Un travail technique plus fin a été réalisé avec les services de l'État afin d'analyser la compatibilité des projets de développement de notre territoire avec le projet de PPRIF. Seuls les projets dont la réflexion était déjà avancée (plans de masse, permis en cours de travail, étude de défendabilité ...) ont été étudiés par la DDTM et intégrés dans le zonage.

Ceux-ci ont fait l'objet d'un zonage bleu pour certains (Zone AU Saint-Jean Ouest, Zone UE Escaillon, secteur UC Figuerolles, secteur AU Route Blanche Est, zone AU Saint-Lazare), d'autres ont évolué vers un zonage de projet Rouge R (zone AU Saint-Jean Est) et d'autres sont restés en zone rouge (zones à vocation économique Ecopolis Est et Sud) car considérés non défendables par les services de la DDTM malgré la réalisation d'un plan de défendabilité.*

Même si ces avancées sont notables, elles n'en demeurent pas moins insuffisantes en ce qu'elles contreviennent gravement au développement de la Commune et obèrent lourdement les projets d'urbanisation du territoire du Pays de Martigues à la lumière de l'ambitieux projet de réindustrialisation porté par l'État.

Il est important de rappeler que la Commune de Martigues a su, au fil du temps, engager les actions nécessaires pour préserver ses espaces naturels d'une bétonisation à outrance. Ces efforts ne sont aujourd'hui pas reconnus au regard des contraintes nouvelles que le PPRIF ferait peser sur le développement économique et urbain de la commune, imposant de fait une double peine à la Commune de Martigues. En limitant considérablement l'émergence de nouveaux projets, pourtant nécessaires au regard des ambitions affichées par le Président de la République en matière de réindustrialisation et de décarbonation du territoire du Golf de Fos, le PPRIF, tel que présenté, met en exergue des injonctions contradictoires émanant de l'État et de ses services.

. Le règlement

La Commune émet également de fortes réserves sur le projet de règlement.

La rédaction du règlement mérite d'être clarifiée par rapport à ce qui relève des recommandations et ce qui relève des prescriptions aux particuliers, afin de garantir la bonne lecture des riverains sur ce qui leur incombe obligatoirement, notamment par rapport à la végétation de leurs extérieurs. L'application du règlement devra être expliquée aux riverains concernés.

Le règlement doit également être clair et facilement applicable par les services instructeurs.

Des délais sont prescrits dans le PPRIF pour assurer la mise en conformité, entre 2 et 5 ans selon les mesures. Une campagne importante de communication sera nécessaire auprès des riverains.

Les conditions de reconstruction à l'identique en cas de sinistre nécessitent la réalisation d'études qui peuvent être longues, coûteuses, et ne pas aboutir à la validation d'un projet si il est considéré in fine que le projet de reconstruction n'est pas suffisamment défendable, ou que les conditions de défendabilité n'aient pas été suffisamment améliorées. Les capacités techniques et/ou financières aussi bien des particuliers que des collectivités pourraient ne pas toujours être à la hauteur des volontés, piste Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), mise en conformité des Points d'Eau Incendie (PEI), réseau viaire à développer, surcoût des constructions...

La Commune émet donc une vive opposition à cette prescription rendant quasiment impossible la reconstruction à l'identique.

En ce qui concerne la défendabilité des campings, Monsieur le Maire demande expressément la prise en compte de la capacité des piscines de ces infrastructures.

A ce jour, la réglementation n'a pas encore harmonisé les dispositions relatives à l'articulation des travaux de débroussaillage avec les enjeux de protection de la biodiversité. Le renforcement de la réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), au vu de la réglementation actuelle, ne doit pas se faire au détriment de la préservation des habitats et espèces faunistiques et floristiques protégés, dont le territoire martégal regorge. L'augmentation des surfaces à débroussailler en accord avec le règlement du PPRIF engendrera une hausse conséquente de budget pour la ville, tant par les études et inventaires écologiques à réaliser avant toute intervention que par la croissance du nombre d'interventions.

La question de la prise en considération des enjeux écologiques par les privés n'est également pas prise en considération à ce stade, alors que l'Office Français de la Biodiversité rappelle que nul n'est censé ignorer la loi.

Certains éléments ont été pris en compte pour partie :

- Le zonage rouge R autour du crématorium et du cimetière de Réveilla a été maintenu mais le projet de règlement prévoit la possibilité de réaliser des extensions des équipements funéraires existants avec des prescriptions,*

- Possibilité de déplacer l'aire de camping-car située sur le front de Port de Carro vers le secteur Ouest des Arnettes avec des prescriptions,
- Le devenir de la zone agricole reste un sujet primordial sur notre territoire, aussi, les constructions et aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles seront réalisables dans les zones rouges et bleues, hors logement, sans prescriptions de défendabilité,
- Les extensions des OLD de 50 à 100 mètres sont limitées aux Établissements Recevant du Public (ERP) sensibles, campings, aires d'accueil, terrains pour la pratique de sports motorisés ou loisirs motorisés,
A ce sujet, il est demandé de clarifier le fait que si la pratique des sports ou loisirs motorisés ne se pratiquait pas durant la période estivale, ces établissements seraient exonérés de ces obligations (exemple du karting sur la Route de Saint-Pierre),
- La création de terrains familiaux dans le secteur de Bargemont est admise en zone rouge sous conditions (dans la limite de 20 % de la capacité d'accueil et sous réserve de la nature des matériaux, des accès, de la voirie, des OLD...),
- Concernant les campings qui seraient détruits par un incendie de forêt, la reconstruction est possible sous conditions (diminution ou non renforcement de la puissance de feu jusqu'à un niveau d'aléa faible sur l'emprise de l'établissement notamment).

Financement des travaux

La mesure de financement proposée pour la mise en conformité des habitations avec le PPRIF est le "Fonds BARNIER", et plus précisément le "Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs" (FPRNM). Celui-ci permettrait une prise en charge à hauteur de 80 % des travaux concernant le bâti exclusivement avec un plafond de 36 000 € représentant au maximum 10 % de la valeur immobilière du bien.

L'accès au fonds se fait par dépôt des dossiers auprès des services de l'État (DDTM) et présentation des factures à l'issue des travaux.

Cette aide viendrait en soutien aux particuliers, ainsi qu'aux entreprises de moins de 20 salariés.

Cependant, celle-ci ne concerne que les mesures relatives aux constructions, les actions obligatoires sur la végétation ne sont pas intégrées à cette aide, ce qui est fort impactant pour les riverains concernés.

Les pétitionnaires devront avoir des garanties concernant les délais de traitement des dossiers déposés dans le cadre du fonds Barnier.

Suites à donner

Il est important de soulever les contradictions de l'État entre des objectifs de développement urbain et économique dans l'Ouest de l'Étang-de-Berre et le classement envisagé du PPRIF gelant tout développement de notre territoire.

Il serait également nécessaire d'avoir des garanties concernant la facilité de révision du PPRIF une fois que celui-ci sera approuvé, car si la défendabilité de notre territoire vient à s'améliorer, le risque sera moindre et les possibilités de construire pourraient se développer. Ainsi, la réalisation du contournement autoroutier aurait un impact évident sur le zonage du PPRIF.

L'élaboration du PPRIF se doit de tenir compte des spécificités de notre territoire car la Commune de Martigues a su, au fil des années, trouver un équilibre entre la préservation de ses espaces naturels et le développement urbain, économique et industriel, cette politique vertueuse générant elle-même la problématique du risque incendie feu de forêt.

Le risque incendie est indéniable sur notre Commune, mais l'évolution du territoire, les besoins actuels et futurs ne doivent pas être limités par ce document. Au contraire, ce plan doit permettre d'accompagner les projets de la commune afin de satisfaire l'intérêt général, tout en garantissant, bien entendu, des objectifs de défendabilité nécessaires.

En effet les enjeux en matière de développement économique de la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que les enjeux de ré-industrialisation décarbonnée du territoire de l'Ouest de l'Étang-de-Berre et de sa zone industrialo-portuaire (développement industriel du Golfe de Fos, avec l'installation de sites de production encourageant la transition énergétique, hydrogène vert, chimie verte, biocarburants...) impliqueront la création de plus de 10 000 emplois.

Aussi, des efforts conséquents devront être engagés dans les domaines du logement, de la formation, de la production et de la distribution d'électricité ou de la mobilité. Ces efforts devront se traduire par la réalisation d'équipements et d'infrastructures qui permettront le développement d'activités nouvelles et l'accueil de nouveaux habitants.

Cependant, ces projets deviendront incompatibles avec les contraintes règlementaires liées notamment au PPRIF en cours d'élaboration si celui-ci est approuvé en l'état.

Et aujourd'hui, au vu du travail réalisé sur ce projet de PPRIF et des observations de la Commune, le résultat n'est pas suffisamment abouti et reste insatisfaisant pour la Commune.

Un assouplissement des contraintes (PPRIF; PPR), que devra supporter demain la Commune de Martigues, est indispensable si nous voulons trouver un juste équilibre entre protection et développement de notre territoire. C'est la raison pour laquelle la Commune de Martigues plaide pour l'élaboration d'une loi d'exception prévoyant la création d'un Établissement Public. Ce nouvel organisme sera chargé de la mise en œuvre d'une stratégie globale et cohérente sur le territoire et aura vocation à réunir l'ensemble des acteurs concernés (État, DDTM, Grand Port Maritime de Marseille, collectivités, industriels, EDF, RTE, représentants des personnels ...).

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R. 562-7 relatif à la consultation des Personnes et Organismes Associés,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la Commune de Martigues,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la Commune de Martigues,

Vu la période de concertation publique qui s'est déroulée du 12 mars au 30 juin 2024,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 4 novembre 2024, reçu le 6 novembre 2024, sollicitant l'avis de la Commune de Martigues sur le projet de PPRIF dans le cadre de la consultation des Personnes et Organismes Associés, pour une période de 2 mois, à savoir pour la période du 6 novembre 2024 au 6 janvier 2025,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Ville du Vivre Ensemble" en date du 3 décembre 2024,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 4 décembre 2024,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A émettre un avis DÉFAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF) de Martigues présenté aux Personnes et Organismes Associés, au vu des observations soulevées ci-dessus, qui se doivent d'être prises en compte.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

Le Secrétaire de séance

Roger CAMOIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20241212-CM24_34716-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Chaîne d'intégrité du document : 37 2E E5 AC EA 8E 11 89 E6 C7 81 07 77 DD ED 5E
 Publié le : 20/12/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/496647>